



Ville de MIRANDE

## ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU**, la demande formulée le 14 Février 2025 par Monsieur BENANAYA Moussa représentant de l'EURL MP Façade 31 domiciliée 695 Route de Bayonne – 32190 Saint-Jean-Poutge, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au 9 Boulevard Georges Clemenceau à Mirande **pour procéder à des travaux de ravalement de façade, du 21 Février 2025 à 08h00 au 22 Février 2025 à 18h00.**

### ARRÊTE

**Art. 1er** : L'EURL MP Façade 31 est autorisée à occuper le domaine public au 9 Boulevard Georges Clemenceau à Mirande, **pour procéder à des travaux de ravalement de façade du 21 Février 2025 à 08h00 au 22 Février 2025 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

**Art. 2** : L'EURL MP Façade 31 est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Art. 3** : **A cet effet, les places de stationnement ainsi que le trottoir devant le 9 Boulevard Georges Clemenceau sont réservés à l'EURL MP Façade 31 aux droits du chantier durant la période précitée.**

**Art. 4** : Lors du déversement des eaux de lavage dans les bouches d'évacuation des eaux pluviales, l'eau doit être dépourvue de matériaux. La dépose et le remontage des câbles en façades sont à la charge, en fonction de la compétence, soit d'EDF, soit de l'entrepreneur. L'EURL MP Façade 31 devra remettre les lieux dans leur état primitif et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique, aérienne et souterraine, qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux. Un contrôle de fin de chantier sera effectué par les services techniques.

**Art.5** : A l'issue du chantier, l'EURL MP Façade 31 devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

**Art.6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Art.7** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 14 Février 2025.

*Le Maire,*



Patrick FANTON

NOTIFIÉ le 14/2/25

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*



Réseau international des villes du Bien Vivre

